



# TEAMALLIANCE

En équipe, tout devient possible



**MATRICIEL**

Expertise comptable à dimension humaine



**MANAGIALE**

Accompagnement expert des dirigeants d'entreprises



## TeamNews – Novembre 2022

### Points importants d'actualités



#### ACTUALITÉS

**Présentation de notre partenaire LE CONSERVATEUR**



#### FISCALITÉ

**Le mécénat d'entreprise et la nouvelle exigence de reçu fiscal**



#### SOCIAL

**Cotisations sociales sur les cadeaux et bons d'achats aux salariés**

**Avantage en nature sur les véhicules**

### Calendrier fiscal

- 30/11 : Solde CFE à régler en optant pour le prélèvement
- 12/12 : Déclarations d'échanges de biens ou de services intracommunautaires
- 15/12 : Acomptes IS si votre IS N-1 est supérieur à 3 000 euros
- 15/12 : CFE : Date limite de paiement direct ou non mensualisé
- 16/12 : TVA régime simplifié : 2ème acompte à régler entre le 16 et le 24/12
- 31/12 : Date limite de dépôt de la déclaration (n° 1447-C) en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenu en 2022.
- 15/01 : Solde IS pour les clôtures au 30/09

04 78 47 35 71

109 ZAC de La Gare  
Les Ponts - Tarrets  
69620 Légny

[www.teamalliance.fr](http://www.teamalliance.fr)



## LE MÉCÉNAT D'ENTREPRISE ET LA NOUVELLE EXIGENCE DE REÇU FISCAL

Les entreprises sollicitant l'application de la réduction d'impôt mécénat doivent impérativement bénéficier d'un reçu fiscal officiel établi par l'entité bénéficiaire.

Cette réduction d'impôt peut concerner les entreprises soumises à un régime réel d'imposition « Impôt sur le revenu » ou « Impôt sur les sociétés », dans une limite de 20.000 € ou 5 % du chiffre d'affaires (lorsque ce montant est plus élevé). Elle représente 60 % ou 40 % du don selon que le niveau de versement excède ou non 2 M€, mais après avoir bien sûr réintégré cette dépense au préalable dans le résultat fiscal.

Le mécénat est défini comme « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Depuis le 1er janvier 2022, l'administration fiscale impose la formalisation d'un reçu 2041-MEC-SD, que le contribuable devra de présenter en cas de contrôle (CGI art. 238 bis, 5 bis ; BOFIP-BIC-RICI-20-30-10-§ 80-08/06/2022). Par simplification, l'administration admet que l'organisme bénéficiaire établisse un reçu unique pour plusieurs dons ou versements effectués par une même entreprise au cours d'une période donnée. Attention, les sommes doivent être réellement versées/encaissées avant la clôture de l'exercice.

Concernant les entreprises mécènes, les obligations déclaratives restent les mêmes avec le dépôt d'une déclaration 2069-RCI (sachant que l'imprimé 2069-M-FC permet de déterminer le montant de la réduction d'impôt et de suivre éventuellement les excédents de cette réduction pour les entreprises IR).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire, en vous rappelant que nous prendrons bien en charge la préparation de ces déclarations en cas de donations.



## COTISATIONS SOCIALES SUR L'ATTRIBUTION DE CADEAUX OU DE BONS D'ACHATS AUX SALARIES ?



Sur le principe, ils sont soumis à cotisations, car il s'agit d'un avantage attribué en raison de la qualité de salarié et à l'occasion du travail accompli.

Toutefois, des tolérances sont admises par le ministère chargé de la sécurité sociale et par l'ACOSS, avec un seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) soit 171 € pour 2022, par bénéficiaire et par année civile. Cette limite concerne donc (en cumul) tous les bons délivrés par bénéficiaire, quels que soient les événements auxquels ils se rattachent.



### **Bon à savoir si le seuil global était dépassé**

Il faut dans ce cas vérifier pour chaque événement si les 3 conditions suivantes sont bien remplies :

- Leur attribution doit être liée avec une liste précise d'événements (dont le Noël des salariés ET des enfants (jusqu'à 16 ans), le mariage/pacs, la naissance/adoption, le départ à la retraite ... et même la Sainte Catherine pour les jeunes filles et la Saint-Nicolas pour les jeunes hommes !);
- Leur utilisation doit être liée avec l'événement (un bon d'achat en décembre pour la rentrée scolaire ne serait pas admis par exemple);
- Le montant par événement ne doit pas être disproportionné (la limite de 5 % du PMSS étant toujours retenue).

Le non-respect de ces conditions entraîne la soumission aux cotisations sociales dès le 1er euro.

### **Précisions**

Un salarié peut donc bénéficier de cadeaux et de bons d'achats sans risques jusqu'à 5 % du PMSS (171 € pour 2022, pour lui **et pour chacun de ses enfants**, un couple travaillant dans la même entreprise pouvant donc doubler les avantages attribués.

Un salarié peut aussi bénéficier de plusieurs cadeaux / bons d'achats dans l'année, d'une valeur globale supérieure à 171 €, si pour chacun d'eux les trois conditions évoquées sont bien réunies.



## CALCUL DE L'AVANTAGE EN NATURE SUR LES VÉHICULES



Lorsqu'un employeur met un véhicule (acheté ou loué) à la disposition d'un salarié, l'utilisation privée constitue un avantage en nature à intégrer dans le calcul des cotisations sociales du salarié. Il sera calculé soit sur les dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.

### **Bon à savoir**

Selon l'Urssaf, il n'y a pas d'avantage en nature si :

- Le salarié ne bénéficie pas en permanence du véhicule (restitution le week-end, pendant les congés ...);
- L'utilisation du véhicule constitue le prolongement de son activité (retour direct au domicile après sa journée de travail);
- Le véhicule n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et que l'employeur l'a bien indiqué par écrit (règlement intérieur, circulaires, courriers écrits ou électroniques ...).

### **Véhicules thermiques ou hybrides**

Les dépenses réelles concernent l'amortissement du véhicule (20 % par an si moins de 5 ans, 10 % au-delà), l'assurance et l'entretien (réparations, pneumatiques, vidanges ...). Si le véhicule est loué, la location remplacera l'amortissement, mais sans dépasser toutefois le coût d'un véhicule acheté).

Le calcul au forfait représente 12 % du coût d'achat TTC (9 % pour les véhicules de plus de cinq ans donc attention de bien nous indiquer ces informations pour vos paies), ou respectivement 9 % et 6 % si le salarié paie son carburant. Pour une location, le coût sera de 40 % ou 30 % du coût de la location selon là encore de la prise en charge du carburant par l'employeur ou le salarié.

Si l'employeur met à la disposition du salarié une borne de recharge électrique pour les véhicules hybrides ou électriques entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022, l'avantage en nature lié à l'utilisation de cette borne est égal à « zéro ».

### **Véhicules exclusivement électriques**

Les règles précédentes s'appliquent de la même manière mais avec des particularités pour les véhicules mis à disposition entre le 01/01/2020 et 31/12/2022 :

- L'avantage en nature ne comprend pas les frais d'électricité payés par l'employeur ;
- Un abattement de 50 % est calculé dans sa globalité avec toutefois une limite annuelle de 1.800 €.



## PRÉSENTATION DE NOTRE PARTENAIRE



**Audrey WANDESMAL,**  
Conseiller en Gestion de Patrimoine et Délégué Régional

« Architecte du Patrimoine », c'est ainsi que LE CONSERVATEUR se définit. Fort d'une relation construite dans le temps, au plus près des besoins de nos sociétaires, nous proposons à chacun la solution qui correspond à ses objectifs, ses besoins, vies et projets de vie. Nous donnons de la Valeur au temps.

*Le Conservateur est un Groupe mutualiste indépendant créé en 1844 à l'initiative d'Eugène Riffault, Censeur de la Banque de France, et du Général Riffault, Commandant de l'École Polytechnique.*

À la demande de Louis Philippe, les frères Riffault modernisent le plus ancien système d'épargne en Europe : La Tontine, une association collective d'épargne viagère créée en 1653 à la demande de Mazarin par Lorenzo Tonti, un banquier napolitain. Ce système d'épargne original s'impose alors comme une solution d'épargne long terme qui, depuis, a traversé les crises.

Association collective d'épargne viagère distribuée de façon quasi exclusive par les Agents généraux d'Assurance et certains partenaires du Conservateur, la Tontine réunit des adhérents qui investissent des fonds en commun sur un horizon de placement déterminé, entre 10 et 25 ans. Arrivée à terme, l'association collective d'épargne viagère est dissoute et son actif (épargne et fruits de la gestion financière) est intégralement réparti entre les bénéficiaires des adhésions dont les assurés sont en vie. Pour protéger leurs proches, les adhérents se voient proposer en exclusivité et facultativement l'adhésion à un contrat de Groupe d'assurance temporaire décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

### LA TONTINE CONTRIBUE À LA RÉALISATION DE VOS OBJECTIFS FUTURS

La Tontine bénéficie de la fiscalité de l'assurance vie<sup>(1)</sup>. Dans le cadre d'une stratégie retraite, l'investissement dans une ou plusieurs Tontines permet de disposer d'un capital à une date convenue, afin de vous constituer un complément de revenus. L'abattement fiscal sur les intérêts s'applique alors à chaque échéance<sup>(2)</sup>. Les caractéristiques de la Tontine, alliées aux avantages fiscaux de la donation, permettent également d'organiser votre transmission dans les conditions que vous aurez choisies.

• Le choix de la durée et la mise en place d'un pacte adjoint vous permettent de contrôler l'utilisation des capitaux transmis.

• Par ailleurs, pour les sociétaires faisant le choix de couvrir le risque décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), les

bénéficiaires, qu'ils auront désignés en cas de décès de l'assuré, se verront reverser un capital exonéré de prélèvements sociaux. Sur le plan fiscal, s'agissant d'assurance décès, l'assiette de taxation n'est pas constituée des capitaux versés, mais est limitée à la prime d'assurance versée lors de l'adhésion<sup>(3)</sup>.

### UNE GAMME DE PRODUITS DIVERSIFIÉS EN ASSURANCE-VIE, PRÉVOYANCE, CAPITALISATION ET PLACEMENTS FINANCIERS

En 1976, Le Conservateur s'est ouvert à l'assurance-vie en créant les Assurances Mutuelles Le Conservateur. Les contrats d'assurance-vie multisupports en architecture ouverte, de capitalisation et de prévoyance proposés par le Groupe sont régulièrement récompensés pour leurs performances passées et offrent la liberté de répartir votre investissement sur différents supports en unités de compte.

Conservateur Finance a été fondé en 1988. La société distribue une gamme de placements financiers simple et structurée, alliant à la fois expertise et recherche de performance. Elle se compose de supports obligataires, diversifiés ou actions pour constituer votre portefeuille au travers d'un compte-titres ou d'un PEA.

La société de gestion Conservateur Gestion Valor est créée en 1989. Partageant les valeurs du Groupe en mettant l'accent sur une gestion de long terme et privilégiant la performance durable et la maîtrise des risques, elle propose une gamme de 19 fonds connus de placement commercialisés par le Groupe, donnant accès à un large choix de supports obligataires, diversifiés ou actions.

Enfin, en 1996, Conservateur Patrimoine, société de courtage d'assurances et de transactions immobilières et conseiller en investissements financiers, voit le jour. Elle structure notamment une offre immobilière (Malraux, déficit foncier...) dans un souci de complémentarité et de diversification des actifs financiers.

Face aux incertitudes quant à l'avenir des retraites et à l'allongement de la durée de vie, nos clients ont bien souvent deux objectifs majeurs. Ils souhaitent s'assurer à long terme de la garantie de leurs besoins personnels et ceux de leurs conjoints. Ils désirent aussi contribuer à l'avenir de leurs descendants, enfants ou petits-enfants.

### C'EST DANS CET ENVIRONNEMENT DE PLUS EN PLUS COMPLEXE, QUE NOTRE EXPERTISE ET NOS VALEURS DE PROXIMITÉ, D'ÉCOUTE ET DE CONFIANCE SONT APPRÉCIÉES

Pour consolider cette approche, nos Agents généraux d'Assurance bénéficient d'une politique de formation initiale, continue et diplômante à haut niveau d'exigence. Ils s'appuient également sur notre équipe d'experts en Ingénierie Patrimoniale pour évaluer toutes les composantes de votre patrimoine : économique, civile, fiscale et sociale et prévoyance.

Vous souhaitez être accompagné dans la définition de votre stratégie patrimoniale ?

Contactez-nous ou prenez contact avec nos agents qui seront présents pendant toute la compétition :

84 Quai Joseph Gillet, Espace 84 - 69004 Lyon  
[www.conservateur.fr/notre-reseau/delegation-lyon-quai-gillet/](http://www.conservateur.fr/notre-reseau/delegation-lyon-quai-gillet/)

**Audrey WANDESMAL**  
06 73 48 67 15

[awandesmal@conservateur-conseil.fr](mailto:awandesmal@conservateur-conseil.fr)

(1) La fiscalité et le régime social (prélèvements sociaux) applicables sont susceptibles d'évoluer. Les informations sont communiquées selon les textes en vigueur au moment de l'édition du présent document. (2) Cet abattement annuel est commun à l'assurance-vie, aux contrats de capitalisation et aux placements de même nature. Il s'applique sous forme de crédit d'impôt calculé dans le cadre de la déclaration d'ensemble des revenus. (3) La fiscalité et le régime social (prélèvements sociaux) applicables sont susceptibles d'évoluer. Les informations sont communiquées selon les textes en vigueur au moment de l'édition du présent document.

LE CONSERVATEUR  
EXPERT EN GESTION D'AVENIR DEPUIS 1844

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR : Société à forme tontinière. Entreprise régie par le Code des assurances.  
LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR : Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances.  
Siège social : 59 rue de la Faisanderie - 75116 Paris. Adresse postale : CS 41 685, 75773 Paris Cedex 16.  
Téléphone : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00 - [conservateur.fr](http://conservateur.fr) - Document non contractuel à caractère publicitaire